

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Décision du 7 août 2023 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'Assurance maladie

NOR : SPRU2322410S

Le collègue des directeurs,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-1-7, R. 162-52 et D. 162-25-1 ;

Vu la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 11 mars 2005 ;

Vu les avis de la Haute Autorité de santé en date du 18 décembre 2019 et du 7 avril 2022 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie en date du 28 juillet 2023 ;

Vu la Commission de hiérarchisation des actes et prestations des médecins en date du 22 juin 2023,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le livre II de la liste des actes et prestations adoptée par décision de l'UNCAM du 11 mars 2005 est ainsi modifié :

1) Au paragraphe 07.04.03 « Drainage des conduits biliaires », est inscrit à titre provisoire pour une durée de trois ans l'acte suivant :

«

Code	Libellé	Activité	Phase	Exo TM	Regroupement
HMJE127 [A, F, S, U, 7]	Drainage biliaire avec pose d'endoprothèse transluminale d'apposition biliogastrique ou bilioduodénale, par oeso-gastroduodénoscopie, avec guidage échoendoscopique <i>Indication : les indications doivent être conformes aux indications figurant dans l'avis relatif au dispositif médical émis par la commission de la Haute autorité de santé mentionnée à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale</i> <i>Environnement : conformes à l'avis relatif au dispositif médical émis par la commission de la Haute autorité de santé mentionnée à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale</i> <i>Formation : conformes à l'avis relatif au dispositif médical émis par la commission de la Haute autorité de santé mentionnée à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale</i> <i>Recueil prospectif de données : tenue d'un registre</i> <i>Facturation :</i> - le tarif prend en compte le guidage échoendoscopique, le contrôle endoscopique et l'éventuel contrôle radiologique - Prise en charge provisoire conformément aux dispositions des articles L. 162-1-7 et D. 162-25-1 du Code de la sécurité sociale	1	0	1	ATM
	Anesthésie	4	0	1	ADA
	(GELE001)				

» ;

2) Au paragraphe 07.01.10 « Échoendoscopie de l'appareil digestif » est ajoutée la note suivante :

« A l'exclusion de : Drainage biliaire avec pose d'endoprothèse transluminale d'apposition biliogastrique ou bilioduodénale, par oesogastroduodénoscopie, avec guidage écho-endoscopique (HMJE127). » ;

3) Au paragraphe 16.03.02 « Excision de lésion infectieuse diffuse de la peau et des tissus mous », la note :

« A l'exclusion de : excision de fasciite nécrosante

– périnéofessière (JZFA001)

– de l'avant-bras et/ou de la main (MJFA009) »

est remplacée par la note :

- « A l'exclusion de : excision de fasciite nécrosante
– périnéofessière (QBFA014)
– de l'avant-bras et/ou de la main (MJFA009) » ;

4) Le sous-chapitre 17.02 « Examen anatomopathologique des tissus » est modifié comme suit :

a) Une note de subdivision est ajoutée à la suite des notes déjà inscrites :

« Par examen de génétique somatique des cancers, on entend les examens permettant l'identification d'altérations génétiques au sein des cellules cancéreuses en vue d'identifier les biomarqueurs moléculaires indispensables au diagnostic, à la classification, à l'évaluation pronostique, au choix thérapeutique et à la recherche de maladie résiduelle de certains cancers. » ;

b) Le sous-paragraphe 17.02.06.02 « Autres examens particuliers de tissu » est renuméroté dans l'arborescence 17.02.06.03, il est remplacé par le sous-paragraphe 17.02.06.02 « Examens de génétique somatique des cancers » :

– est ajoutée la note de subdivision suivante au nouveau sous-paragraphe 17.02.06.02 :

« Par qualification, on entend la sélection, l'analyse d'échantillon, le compte rendu incluant la conclusion sur la possibilité de réalisation de l'analyse génétique » ;

– sont inscrits les deux actes suivants :

«

Code	Libellé	Activité	Phase	Exo TM	Regroupement
ZZQX129	Qualification pour analyse de génétique somatique d'échantillon tissulaire fixé en paraffine <i>Indication : selon les recommandations de la Haute autorité de santé et de l'Institut national du cancer</i> <i>Environnement :</i> <i>Conditions de réalisation : selon les préconisations formulées par la Haute autorité de santé en décembre 2019</i>	1	0	5	ATM
ZZQX201	Qualification pour analyse génétique somatique d'échantillon tissulaire congelé <i>Indication : selon les recommandations de la Haute autorité de santé et de l'Institut national du cancer</i> <i>Environnement :</i> <i>Conditions de réalisation : selon les préconisations formulées par la Haute autorité de santé en décembre 2019</i>	1	0	5	ATM

– la majoration DROM avec un coefficient de 1,214 pour les actes d'anatomie et cytologie pathologiques est ajoutée aux deux nouveaux actes susvisés. »

Art. 2. – Les tarifs pour les nouveaux actes sont les suivants :

«

Code	Activité	Phase	Tarif (en euros)
HMJE127	1	0	490,96 €
HMJE127	4	0	173,80 €
ZZQX129	1	0	36,89 €
ZZQX201	1	0	39,73 €

».

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et prendra effet trente jours après sa publication.

Fait le 7 août 2023.

Le collège des directeurs :

Le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie,

T. FATÔME

Le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,

F.-E. BLANC